



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 085/2026**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

**VU** la demande en date du 22 avril 2026 de l'entreprise ISOLEA, représentée par M. Pascal ROUY, dont l'adresse se situe 2 rue des Artisans ZAC du Roubian 13150 TARRASCON, pour l'occupation du domaine public d'une emprise de 36 m<sup>2</sup> sur la place de l'Eglise, devant le n°13, afin de pouvoir entreposer les installations de chantier nécessaires aux travaux de désamiantage de l'ancien presbytère, du 27 avril au 29 mai 2026 ;

Vu l'intérêt général et considérant que l'intervention envisagée nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la zone entre l'église et l'ancien presbytère pendant la durée des opérations du chantier de désamiantage ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du 27 avril au 29 mai 2026, l'entreprise ISOLEA est autorisée à utiliser l'espace public entre l'ancien presbytère et l'église Saint-Christophe pour les besoins de stationnement des installations de chantier et de stockage dans le cadre des opérations de désamiantage de l'ancien presbytère.
- Article 2 :** Du 27 avril 7h00 au 29 mai 2026 à 18h00, l'accès et le stationnement sur l'emprise délimitée dans le plan annexé au présent arrêté ne sera autorisé qu'aux véhicules et installations nécessaires pour les travaux faisant l'objet du présent arrêté et le stationnement sera interdit pendant toute la période.  
La signalisation correspondante sera mise en place par la police municipale.  
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3 :** Les deux emplacements de stationnement réservés pour les médecins, présentes devant l'ancien presbytère, seront déplacées vers le fond de la place comme indiqué sur le plan ci-annexé. Ces emplacements demeureront exclusivement réservés aux médecins de la maison médicale de Morillon.
- Article 4 :** Durant les travaux, il ne devra pas être fait obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés et des commerces riveraines que ce soit à pied ou par véhicules.

Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté des voies ouvertes à la circulation publiques à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre à l'état initial le domaine public et réparer à ses frais les dommages résultant de son intervention.

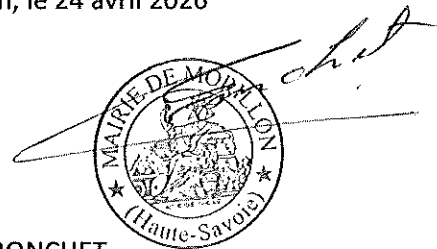
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ISOLEA
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 24 avril 2026

Le Maire,



M. Laurent TRONCHET

**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

